

V. ANNEXE 1 : DISPOSITIF LEGISLATIF ET ROLE DES MAIRES

Permet de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes et à permettre l'organisation des secours.

- Cadre des pouvoirs de police administrative des maires :
 - ✓ Code des communes : L.131-1 et L.131-13
 - ✓ Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : L.2212-5
 - ✓ Loi 87-565 du 22 juillet 1987 : Art. 3 et 5 (Organisation de la sécurité civile)

- Responsabilité du Maire sur la sécurité de ses administrés, il doit prendre les mesures de protection de la population :
 - ✓ Décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.
 - ✓ Décret 90-918 du 11 octobre 1990 : Modalités de l'information du public dans les communes soumises à un PPR et/ou PERI (schéma d'information)
 - ✓ Décret 95-1115 du 05 octobre 1995 : Art.4, Application du 3° de l'article 40-1 de la Loi du 22 juillet 1987. Indique que le plan peut définir les réseaux et infrastructures pour faciliter l'évacuation et l'intervention des secours, prescrire aux particuliers la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et subordonner la réalisation de travaux ou aménagements nouveaux nécessaires à la prévention des risques.

- Compétence du Maire et ses obligations :
 - ✓ CGCT, Art. L.2211-1: Mission de sécurité publique
 - ✓ CGCT, Art. L.2212-4 ou Art. L.131-7 du Code des communes : Le maire est chargé de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
 - ✓ Code des communes Art. L.131-2 ou CGCT Art. L.2212-2 : Police municipale assure le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Cela comprend le soin de prévenir et en cas de faire cesser tout fléaux calamiteux tels que les inondations...